

Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2223

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 30/04/2018 complétée le 20/06/2018, présentée par l'entreprise CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement dépositaire de médicaments vétérinaires, situé 16 RUE DE LA FAVE, LE PETIT SARLIEVE, 63800 COURNON D'AUVERGNE,

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens reçu le 25/07/2018,

Vu le rapport d'enquête du 27/08/2018 des vétérinaires inspecteurs de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu la déclaration reçue le 15/02/2019 par courriel concernant la nomination d'un nouveau pharmacien responsable intérimaire de l'entreprise CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 20/06/2018, mais que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 est octroyée à l'entreprise CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES dont le siège social est situé 76-78 AVENUE DU MIDI, 63800 COURNON D'AUVERGNE pour l'établissement CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES :

16 RUE DE LA FAVE, LE PETIT SARLIEVE, 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 204699/19, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 3 - Les noms des pharmaciens assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexes entreprise et établissement.

ARTICLE 4 - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

DEPOSITAIRE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

L'entreprise CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES assure, pour le compte d'un ou de plusieurs exploitants, les opérations de stockage découlant de la vente en gros, du suivi des lots et s'il y a lieu de leur retrait, des médicaments vétérinaires dont elle n'est pas propriétaire.

ARTICLE 5 - Le pharmacien responsable de l'entreprise déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

ARTICLE 6 - Cette autorisation deviendra caduque si, dans un délai de deux ans, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus.

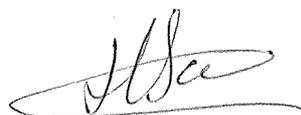
ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Le chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 11/03/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement
et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET

Annexe ENTREPRISE

**Entreprise CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
Siège social : 63800 COURNON D'AUVERGNE.**

Mise à jour du 11/03/2019

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'entreprise :

En tant que pharmacien responsable, Monsieur Pierre GUITTARD,

En tant que pharmaciens responsables intérimaires, et par ordre de remplacement,

Monsieur Richard HAUPERT ;

Madame Laure BRENAS.

Madame Muriel TAPIE.

Annexe ETABLISSEMENT

Etablissement CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (2223) - COURNON D'AUVERGNE

Mise à jour du 11/03/2019

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement :

En tant que pharmacien délégué, Madame Laure BRENAS ;

En tant que pharmacien délégué intérimaire, Madame Charlette BRIQUET.